TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 162-C DU 10JUIN 2016

RC : 5309/15 DOSSIERS N° 127/15+136/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BGFI BANK Madagascar SA

LES DEFENDEURS : DM INTERNATIONAL

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

-Madame MihaANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date duDIX JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- ***BGFI BANK Madagascar SA***, établissement de crédit dont le siège social est sis à l'Explorer Business Park, Ankorondrano, Antananarivo, ayant pour conseil Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocatsau Barreau de Madagascar, lot 061 F Bis AmbohibaoAnkadilalana, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

-***DM INTERNATIONAL***, le siège social est sis au Batîment D2- RDC, Explorer Business Park, Ankorondrano, Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat à la Cour, 24, rue, Andriandahifotsy, Antananarivo 101 ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï MesChantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me Patrick CHAN, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>Faits et Procédure :</u>

Suivant exploit d'Huissier en date du 7 avril 2015, servi à la requête de la BGFI Bank Madagascar SA,

assignation a été donnée à la société DM International d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce

de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme de 4.342.180.081,55 Ar en principal outre les intérêts de droit ;
- Dire et juger que la saisie conservatoire effectuée le 20 février 2015 est bonne et valable
- Ordonner sa conversion en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit et notamment la vente aux

  enchères publiques des biens et camions saisis et des camions qui n'ont pas pu être retrouvés dont les camions immatriculés 7992 TAR et 9458 TAV
- Condamner aux frais et dépens dont distraction au profit de Maître RAZAFINARIVO, Avocat aux offres de droit

Cette assignation a fait naître la procédure 127/15 ;

Par une autre assignation en date du 15 avril 2015, la BGFI Bank Madagascar SA a fait attraire devant le tribunal

de céans la société DM International aux fins de s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme de 4.342.180.081,55 Ar en principal outre les intérêts de droit ;
- Déclarer valable l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire sur le droit d'emphytéose de la société DM international sur la propriété TSINJO TF n°3539-1 du 27 février 2015 ;
- Ordonner la conversion de cette inscription en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;
- Condamner aux frais et dépens dont distraction au profit de Maître RAZAFINARIVO, Avocat aux offres de droit

Cette assignation a fait naître la procédure 136/15 ;

Prétentions et moyens des parties

Au soutien de ses demandes, la BGFI Banque fait exposer ce qui suit :
Elle était en relation d'affaires avec la société DM INTERNATIONAL suivant la Convention de compte courant du 02 avril 2012 ;
Le 17 mars 2014, il lui a été consenti les lignes de crédits suivantes : mobilisation de créance née à l'étranger : 1.000.000USD, découvert/escompte papier commercial/avance sur marchandise : 4.000.000.000Ar, ouverture de documentaire 500.000USD et en garantie du remboursement de ces lignes, une convention de nantissement de stocks à hauteur de 4.000.000.000Ar signée le 29 septembre 2014 ;
Pourtant, le 04 décembre 2014, le compte courant de la société DM international présentait un solde débiteur de 4.342.180.081,55Ar ;
De plus, il a été constaté le 28 novembre 2014 que le niveau des stocks ne couvrait pas le montant des engagements de la société DM International ;
Il lui a été par la suite recommandé d'approcher la BGFI Bank Madagascar afin de trouver une solution à ce problème ;
La société DM International ne s'est pourtant pas manifesté et une lettre de mise en demeure lui a été signifiée le 29 décembre 2014mais également restée sans réponse ;
La société DM International a vidé ses bureaux et ses magasins de stockage et ses dirigeants demeurent introuvables ;
Dès lors la créance de la BGFI Bank Madagascar est en péril et elle s'est fait accorder par ordonnance sur requête n°984 du 05 février 2015 l'autorisation de faire pratiquer la saisie conservatoire de tous les biens pouvant appartenir à la société DM International pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 4.342.180.081,55Ar en principal, outre les frais et intérêts de droit ;
La saisie conservatoire et la signification de cette Ordonnance ont été effectuées le 20 février 2015 ;
La requérante a été obligée de former opposition à toute vente ou mutation

auprès du Centre Immatriculateur en ce qui concerne les camions, appartenant à la société DM International, concernés par l'Ordonnance de saisie et qui n'ont pas pu être retrouvés, dont les camions immatriculés 7992 TAR et 9458TAV ;

Au soutien de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- Convention de compte courant du 02 avril 2012
- Notification de ligne de crédit du 17 mars 2014
- Convention de nantissement de stocks du 29 septembre 2014 + certificat d'inscription de privilège
- Lettre du 04 Décembre 2014
- Signification du 29 décembre 2014 + lettre de mise en demeure
- PV de constat du 16 décembre 2014 à 15h35 (Antananarivo)
- PV de constat du 16 décembre 2014 à 14h05 (Antananarivo)
- PV de constat du 16 décembre 2014 à 14h30 (Toamasina)
- Ordonnance sur requête n°983 du 05 février 2015
- Certificat de situation juridique de la propriété TSINJO du 13 avril 2015

En réplique, la société DM INTERNATIONAL ne conteste pas l'existence de la dette mais explique que pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle n'a pas pu honorer ses engagements contractuels ;

Elle tient également à remarquer que des marchandises (à savoir des couches bébé et des serviettes hygiéniques en milliers de carton) ont été déjà saisies par la banque et d'autres lui ont été remises volontairement ;

De ce fait, elle estime qu'il devrait y avoir un compte à faire entre les parties et par ailleurs, la jonction des dossiers n°127/15 et n° 136/15 est sollicitée en raison de leur lien de connexité ;

Juridiquement la société DM International existe toujours au registre des commerce ; son gérant en la personne de Sieur Sadékaly est toujours présent à Madagascar et l'absence d'associés de la société sur le territoire ne présume en aucun cas la fermeture de la société ;

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante s'oppose à la demande de la requise tendant à faire les comptes entre les parties au vu des saisies effectuées et des remises volontaires ;

En effet la DM International n'a plus ni bureaux ni dirigeants sur le territoire, ne fait plus aucun commerce avec qui que ce soit, et de surcroît n'a aucun liquidateur puisque la nomination de son soit disant liquidateur est inopposable à la concluante étant donné qu'elle n'a pas été publiée ;

La mauvaise foi de la requise est manifeste dans le but de ne rien payer ;

En effet, la banque a eu vent du départ précipité des associés et des gérants de la Société DM International ;

Suite à cette rumeur et à la vérification des stocks du 28 novembre 2014, au cours de laquelle aucun stock n'a pu être constaté à Toamasina, tandis qu'à Antananarivo, le niveau des stocks ne couvre pas le montant de ses engagements, la banque lui a envoyé une lettre en date du 04 décembre 2014 l'informant de l'exigibilité de sa créance et l'invitant à une concertation amiable mais la requise n'y a pas réagi ;

C'est ainsi que la Banque a effectué ses propres recherches pour constater :

- Le 16 décembre 2014 que DM International a vidé ses entrepôts et bureaux sans en informer la Banque, d'où l'envoi par voie d'huissier d'une lettre de mise en demeure 29 décembre 2015 ;
- Le 23 janvier 2015 que les marchandises appartenant à la Société DM International et nanties au profit de la banque sont entre les mains d'un dénommé Alain à Ambohijanaka ;

Ce n'est que le 28 janvier 2015 que la société DM International a fait servir plusieurs documents à la Banque dont :

- Une lettre du 29 janvier 2015 de la dénommée RANDRIANASOLO Lantonirina Sylvia, employée de MS CONSULTING, qui aurait été nommée liquidateur de la Société DM International
- Un constat du 04 janvier 2015 faisant état du retour de 391 cartons de savons et de 1460 cartons de sensuel, achetés par le client CASH Customer et non vendus, International et transportés chez Sieur RANDRIANARISON Alain, autre employé de MS Consulting ;
- Un constat du 15 janvier 2015 faisant état des mêmes marchandises remises au magasin MANDA, pour être vendues et dont le montant de la vente serait restitué au liquidateur

- Un PV d'Assemblée générale du 29 septembre 2014 portant démission de gérants et nomination de nouveau
gérant ;

Le 28 janvier 2015, la Banque a constaté à Ambohijanaka l'existence d'une camionnette contenant des
marchandises nanties à son profit et les a enlevées en vertu de son droit de suite et de vente, et que le hangar
de MS Consulting à Ankaraobato est vide ;
Le 29 janvier 2015, la banque a enlevé des marchandises nanties stockées dans deux camionnettes dans la cour
de MS Consulting sur invitation du Sieur Alain RANDRIANARISON ;
Pour en revenir au compte à faire demandé par la société DM International, le montant recouvert par la banque sur la vente des savons, serviettes hygiéniques et autres est de 60.180.000Ar, très dérisoire par rapport au montant
de la créance ;
Sur la soi-disant liquidation de la Société DM International, c'est au cours de la procédure pénale initiée sur
plainte de la banque à l'encontre du gérant et des employés de MS Consulting pour détournement de gages que
les employés ont déclaré ne pas avoir été mis au courant de la créance impayée de BGFI Bank et que la
liquidation n'a pas été acceptée par l'Administration fiscale suite à des impayés fiscaux ;
Par jugement en date du 13 mai 2015, le Tribunal Correctionnel a relaxé tous les prévenus au bénéfice du
doute ;
En tout état de cause, une société ne peut être liquidée par décision des associés que si elle est IN BONI ;
ce qui n'était pas du tout le cas de la société DM International, cette manœuvre a été décidée par DM
International pour échapper au paiement de sa créance bancaire ;
Le 20 février 2015, la requérante a formé opposition à toute vente ou mutation des véhicules appartenant à
DM International ;

Le 25 mars 2015, les nommées DimbiniainaSahondranirina et AndrianandrasanaTolotriniainaHenintsoa ont assigné la BGFI Bank devant le Tribunal des référés statuant à bref délai pour s'entendre ordonner la distraction de deux véhicules immatriculés 7992 TAR et 9458 TAV qu'elles auraient achetés à une certaine RazafimalalaMyriame les 29 janvier et 19 février 2015 ;

C'est en cours de procédure, qu'il a été constaté que les deux véhicules avaient deux cartes grises identiques, l'une au nom de RazafimalalaMyriame et l'autre au nom de DM International, sans aucune preuve de vente entre DM International et RazafimalalaMyriame ;
Malgré la présence de deux cartes grises dont l'une est surement fausse, le jug référés a fait droit aux
requêtes des demanderesses, a ordonné la distraction des véhicules de la liste des saisis et a ordonné la
main levée de toute opposition aux dits véhicules ;
Il est fort probable que les ventes présumées ne sont que fictives ; Il n'est pas inut préciser qu'aucun des véhicules inscrits au nom de DM International n'a pu être retro
Enfin, voulant avoir plus de garantie pour le paiement de sa créance, la concluante a une ordonnance l'autorisant à prendre une hypothèque provisoire du bail emphytéo de la Société DM International sur la propriété dite ROCHE VILLARS IX, TF n°15-704BA n'a pas pu inscrire ses droits sur ladite propriété car le dit bail a été cédé par la Sociét International à la Société la LIGNE SCANDINAVE pour un montant de 947.538.000Ar, que par décision collective des associés en date du 25 juillet 2014, les associés d International avaient déjà décidé d'hypothéquer ledit bail au profit de la Banque ;
La banque a saisi le Tribunal pour s'entendre ordonner l'annulation de la dite cessior en fraude de ses droits ; La procédure est pendante devant le même Tribunal et po numéro 128/15 ;

Vu qu'il y a urgence pour le recouvrement de sa créance qui est en péril, que la requi toujours en mesure de tout faire pour que la Banque ne puisse plus rien avo requérante sollicité à titre additionnel à ce que le jugement à intervenir soit asso l'exécution provisoire ;

Dans ses conclusions du 04 septembre 2015, la société DM INTERNATIONAL expose que les véhicules 7992TAR et 9458TAV n'ont pas été gagés à la requérante contrairement aux marchandises qui lui ont été nanties et elle n'avait donc aucun droit pour s'opposer à la vente et à la mutation des dits véhicules ;
Ces véhicules ont été cédés bien avant la procédure de recouvrement de la BGFI Bank Madagascar et contrairement aux affirmations de cette dernière, les actes de vente des véhicules ont été présentés par les acquéreurs devant le Tribunal ;
Elle sollicite aussi le rejet de la demande de jonction avec la procédure n°128/15 puisqu'il s'agit d'affaires différentes, bien distincte de la présente ;

En dernière réplique, la BGFI Bank Madagascar expose que l'Ordonnance n°84 du 05 février 2015, objet de la présente procédure n'a jamais été infirmée ;
La société DM international a produit au dossier du juge des référés deux cartes grises au nom de Dame RazamilalaMyriame et la BGFI Bank a produit deux autres cartes grises pour les mêmes véhicules au nom de la Société DM International ;
Les actes de vente dont fait état la Sté DM International sont des actes de vente entre Dame RazafimalalaMyriame et les deux acquéreurs et non les actes de vente entre la Sté DM International et Dame RazafimalalaMyriame ;
La requérante sollicite donc la production de ces actes de vente au dossier ;

DISCUSSIONS :

En la forme

Sur la jonction des procédures 127/15 et 136/15 :

Les procédures n° 127/15 et n°136/15 présentent un lien de connexité évident dans la mesure où elles visent au recouvrement de la même créance,
En application des dispositions de l'article 86 du code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner leur jonction ;

Sur la jonction avec la procédure 128/15 :

La procédure 128/15, quant à elle, a pour objet l'annulation de la cession d'un
emphytéotique sur la propriété « ROCHE VILLARS IX » ;
Certes, l'inscription d'une hypothèque provisoire sur ce bail pourrait constituer
garantie supplémentaire pour le recouvrement de la créance de la banque m
procédure 128/15 ne présente pas à proprement parler un lien évident avec la pré
affaire au sens de l'art 86 du CPC ;
Il y a donc lieu de rejeter cette seconde demande de jonction ;

<u>Sur la recevabilité des assignations:</u>

Les assignations ont respecté les formalités exigées par les articles 135 et suivants du
En conséquence, il y a lieu de les déclarer régulières et recevables ;

<u>Sur les demandes additionnelles et reconventionnelles :</u>

Les demandes tant additionnelles que reconventionnelles ont été formé en respec
dispositions des articles
351 et suivants du CPC ;
Par conséquent, il convient de les déclarer recevables ;

<u>Au fond :</u>

<u>Sur le paiement de la somme de 4.342.180.081,55 Ar et la demande de compte à fai</u>

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « «Le débiteur est tenu d'exécuter son obligatio
lors que le créancier le
prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant pr
l'extinction de
l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure,
disposition contraire de la loi
ou de l'acte générateur de l'obligation… »
D'après l'extrait du compte n°41000233473-48 du 22/04/2015 au nom de la requise,
dernière est

débitrice envers la requérante de la somme précitée et par ailleurs, dans ses conclusions du 15 mai 2015, la
société DM INTERNATIONAL ne conteste pas l'existence de cette dette mais invoque tout simplement qu'il
devrait encore y avoir un compte à faire ;

La nécessité d'un compte à faire n'est pourtant pas justifiée dans la mesure où il est clairement relaté dans le
PV d'adjudication en date du 04 février 2015 qu'à l'issue de la vente aux enchères publiques de certains des
stocks nantis, la BGFI a pu obtenir la somme 60.180.000Ar ;
En outre, la requise n'a rapporté aucune preuve d'un quelconque autre paiement ou opération qu'elle aurait
effectuée en vue de s'acquitter de sa dette conformément à l'art 09 du code de procédure civile ;
La créance étant certaine, liquide et exigible ; la demande de compte à faire ne mérite donc que rejet ; il y a lieu
de la condamner au paiement de la somme de 4.282.000.081,55Ar ;

Sur la validation de la saisie conservatoire du 20 février 2015

La signification commandement aux fins de Saisie Conservatoire a été effectuée le 20 février 2015 en vertu de l'Ordonnance n° 984 du 5 février 2015 ;
L'instance en validation de la saisie a été introduite le 07 avril 2015, soit après l'expiration du délai de 15 jours
édicté par l'article 722 du code de procédure civile ;
La créance étant fondée et la saisie régulière, il convient de valider la saisie et de la transformer en Saisie
Exécution ;

Sur la vente aux enchères publiques des camions non retrouvés :

Au vu des pièces du dossier et des arguments respectifs des parties, un doute subsiste encore quant à la

propriété des camions immatriculés 7992 TAR et 9458 TAV ;

Par ailleurs, une saisie conservatoire ne peut être effectuée que sur des effets mobili meubles corporels appartenant au débiteur selon l'art 721 du CPC ;

De ce qui précède, il y a lieu de débouter la requise de ce chef de demande ;

<u>Sur la validation de l'hypothèque judiciaire provisoire :</u>

L'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire du 27 février 2015 sur le d'emphytéose de la société

DM international sur la propriété TSINJO TF n°3539-1 sis à l'Est d'Andranoko FktAntsirinala, CR

Ambohibary, District Moramanga a été régulièrement autorisée par l'Ordonnance n du 05 février 2015 ;

L'instance au fond a été introduite le 15 avril 2015 soit dans le délai de deux m compter de l'inscription de l'hypothèque et ce conformément à l'ordonnance qui autorisé ; La requérante a en outre respecté les dispositions de l'art 32.3 de la Loi n°9 du 19.08.99 ;

La créance étant fondée et l'hypothèque régulière, il convient de valider l'inscription la transformer en inscription définitive ;

<u>Sur la demande d'exécution provisoire :</u>

Aux termes de l'article 190 du Code de Procédure Civile : « Hors les cas où elle est de l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si toutes les conditions suivantes réunies : 1° qu'il y ait urgence ; 2° que le juge l'estime compatible avec la nature de l'a ; 3° qu'elle ne soit pas interdite par la loi. » ;

En l'espèce, il y a péril quant au recouvrement de la créance dans la mesure où la so DM INTERNATIONAL est en liquidation et la créance n'est pas sérieusement contestab

Par conséquent, Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Ordonne la jonction des procédures n° 127/15 et n° 136/15.

Rejette la demande de jonction avec la procédure 128/15.

Déclare les assignations, les demandes additionnelles et reconventionnelles régulières et recevables

Au fond :

- Rejette la demande de compte à faire.
- Condamne la société DM International au paiement de la somme de QUATRE MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS QUATRE VINT UN ARIARY CINQUANTE CINQ (MGA 4.282.000.081,55) outre les intérêts au taux légal.
- Déclare la saisie conservatoire effectuée le 20 février 2015 bonne et valable et ordonne sa conversion en saisie exécution.
- Rejette la demande de vente aux enchères publiques des camions immatriculés 7992 TAR et 9458 TAV
- Déclare valable l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire sur le droit d'emphytéose de la société DM international sur la propriété TSINJO TF n°3539-1 du 27 février 2015 et en ordonne la conversion en inscription définitive ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.
- Condamne la DM International aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maîtres RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier.